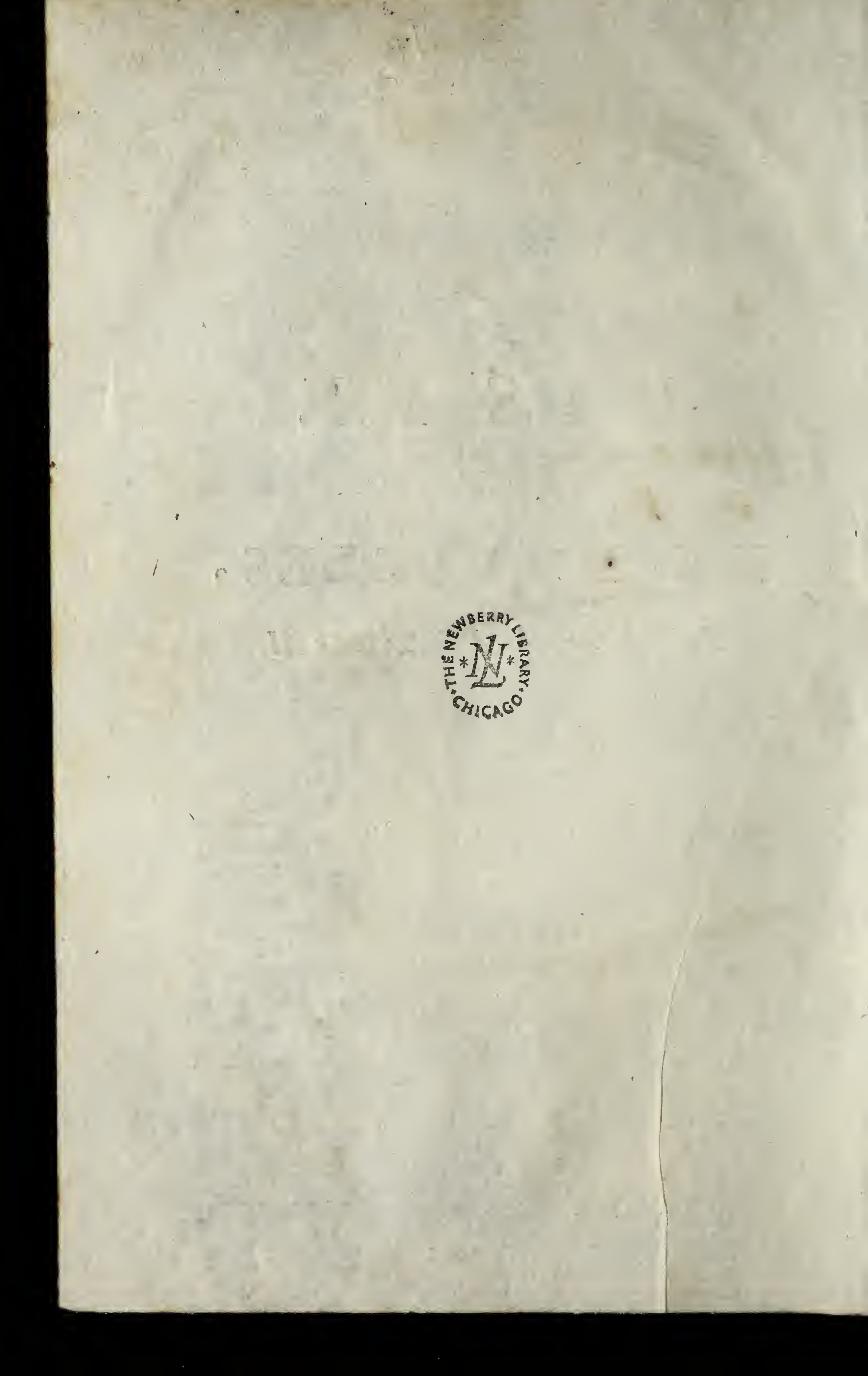
LISTE
DES BUREAUX
DE NOTABLES,
En l'année M. DCCLXXXVIII.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PREMIER BUREAU.

MONSIEUR.

Messieurs,

L'archevêque de Narbonne.
'évêque de Nevers.
uc de Mortemart.
uc de la Rochefoucauld.
maréchal de Beauvau.
Le duc du Châtelet.
Le comte de Rochambeau.
Le comte de Montboiſſier.
Le baron de Flachſlanden.
Joly de Fleury.
Boutin.
Le premier préſident du parlement de Paris.
De Sarron.

De Gourgues, préſident du parlement de Paris.

Le Peletier Roſanbo, *idem*.

Le procureur général du parlement de Paris.

Le député du clergé de Languedoc.

Le député de la nobleſſe de Bretagne.

Le député du tiers-état de Provence.

Le préteur-royal de Strasbourg.

Le prévôt des marchands de Lyon.

Le maire de Marſeille.

Le maire de Rouen.

Le maire de Nantes.

SECOND BUREAU.

MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS,

MESSIEURS,

L'archevêque d'Aix.

L'évêque de Rennes.

Le duc de Coigny.

Le maréchal de Stainville.

Le prince de Robecq.
Le duc de Laval.
Le duc de Guines.
Le marquis de la Fayette.
De Monthion.
Lambert.
Le premier préſident de la chambre des comptes de Paris.
Le premier préſident du parlement de Bordeaux.
Le premier préſident du parlement de Nancy.
Le procureur général du parlement d'Aix.
Le procureur général du conſeil de Rouſſillon.
Le député du clergé d'Artois.
L'élu général de la nobleſſe de Bourgogne.
Le député de la nobleſſe de Provence.
Le député de la nobleſſe de Corſe.
Le prévôt des marchands de Paris.
Le lieutenant civil de Paris.
Le maire de Montpellier.
Le maire de Bourges.
Le maire de Limoges.

TROISIEME BUREAU.

MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS

MESSIEURS,

L'archevêque de Bordeaux,
l'évêque du Puy.
le duc de Clermont-Tonnerre.
le maréchal de Broglie.
le duc de Croy.
le comte de Thiard.
le comte de Rochechouart.
le marquis de Bouillé.
de Vidaud.
Bertier.
le premier préſident du parlement de Grénoble.
le premier préſident du parlement de Rouen.
le premier préſident de la cour des aides de Paris.

le procureur général du parlement de Toulouſe.

le procureur général du parlement de Rennes.

le procureur général du parlement de Nanci.

le procureur général du conſeil ſouverain d'Alſace.

le député de la nobleſſe d'Artois.

le député du tiers-état de Bretagne.

le maire d'Orléans.

le maire d'Amiens.

le maire de Nanci.

le maire de Montauban.

QUATRIEME BUREAU.

MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

MONSEIGNEUR LE DUC D'ENGHIEN.

MESSIEURS,

L'archevêque d'Arles.

l'évêque de Blois.
le maréchal de Noailles.
le duc de Charoſt.
le comte d'Eſtaing.
le marquis de Langeron.
le marquis de Mirepoix.
le marquis de Gouvernet.
de Bacquencourt.
de Néville.
le premier préſident du parlement de Toulouſe.
le premier préſident du parlement de Dijon.
le premier préſident du parlement de Beſançon.
le premier préſident du conſeil ſouverain de Rouſillon.
le procureur général de la chambre des comptes de Paris.
le procureur général du parlement de Pau.
l'élu général du clergé de Bourgogne.
le député de la nobleſſe de Languedoc.
le député du tiers-état d'Artois.
le premier échevin de Paris.
le premier Capitoul de Toulouſe.

le lieutenant de maire de Bordeaux.
le prévôt de Valenciennes.
le maire de Caen.

CINQUIEME BUREAU.

MONSEIGNEUR LE DUC DE BOURBON.

MESSIEURS,

L'archevêque de Toulouſe.
l'évêque de Langres.
l'évêque d'Alais.
le maréchal de Mouchy.
le maréchal de Mailly.
le comte d'Egmont.
le comte de Puyſégur.
le marquis de Choiſeul - la - Baume.
le comte de Caraman.
le Noir.
Eſmangard.
le premier préſident du parlement d'Aix.
le premier préſident du parlement de Pau.

le premier préſident du parlement de Metz.
le premier préſident du conſeil ſouverain d'Alſace.
le procureur général du parlement de Dijon.
le procureur général du parlement de Rouen.
le procureur général de parlement de Flandre.
le procureur général de la cour des aides de Paris.
le député du clergé de Bretagne.
l'élu général du tiers-état de Bourgogne.
le mayeur de Lille.
le maire de Troyes.
le maire de Reims.

SIXIEME BUREAU.

MONSEIGNEUR LE PRINCE DE CONTI.

MESSIEURS,

L'archevêque de Paris.
l'évêque d'Arras.

l'évêque de Rhodès.
le duc de Luxembourg.
le maréchal de Castries.
le duc de Chabot.
le marquis de Harcourt.
le marquis de Croix-d'Heuchin.
de la Galaisière.
d'Agay.
le premier président du parlement de Rennes.
le premier président du parlement de Flandre.
le premier président du conseil souverain de Corse.
le procureur général du parlement de Bordeaux.
le procureur général du parlement de Grenoble.
le procureur général du parlement de Metz.
le procureur général du parlement de Besançon.
le député du clergé de Provence.
le député du tiers-état de Languedoc.

le maire de Bayonne.
le maire de Tours.
le maître - échevin de Metz.
le maire de Clermont.



DISCOURS
DU ROI,
DE M. LE GARDE DES SCEAUX;
ET DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

A l'Ouverture de l'Aſſemblée des Notables;

Tenue à Verſailles le 6 Novembre 1788.



DISCOURS DU ROI.

MESSIEURS, les preuves que j'ai eues de vos lumières, de vos talens & de votre zèle pour le bien public, m'ont engagé à vous raſſembler de nouveau auprès de moi.

J'ai fixé au commencement de l'année prochaine l'aſſemblée des états-généraux de mon royaume ; mon cœur attend avec impatience le moment où, entouré des repréſentans de mes fidèles ſujets, je pourrai concerter avec eux les moyens de réparer les maux de l'état, & en maintenant l'autorité que j'ai reçue de mes

ancêtres, aſſurer pour jamais le bonheur de mes peuples qui en eſt inſéparable, & qui ſera toujours mon unique but.

Avant de convoquer les états-généraux, j'ai voulu vous conſulter, Meſſieurs, ſur la forme que je dois préférer pour les rendre plus utiles à tout mon royaume.

J'ai ordonné qu'on mît ſous vos yeux tous les renſeignemens propres à vous éclairer dans l'examen des différens objets dont vous allez vous occuper.

Je ſuis aſſuré d'avance que, par le zèle & la célérité que vous porterez dans votre travail, vous répondrez à ma confiance & à l'attente publique.

DISCOURS

De M. le Garde des Sceaux.

Messieurs,

Les aſſemblées des notables furent toujours déterminées par de grands motifs & par de puiſſantes conſidérations.

C'eſt

C'eſt ſur-tout dans des circonſtances importantes qu'un Monarque qui ne veut que le bien, qui ne recherche que la vérité, aime à s'environner de lumières & à ſe procurer des conſeils.

Ainſi ſe ſont montrés ceux de nos ſouverains dont l'hiſtoire a conſacré les noms à la poſtérité, pour ſervir de modèles à leurs ſucceſſeurs. Ainſi ſe montra le Prince dont le nom déjà ſi cher aux françois, ſemble le devenir encore davantage, depuis que le roi nous en a retracé les vertus.

De tous les événemens de ſon règne, le plus mémorable ſans doute, ſera la convocation des états-généraux. Quel bienfait plus ſignalé la nation pourroit-elle recevoir de ſa juſtice & de ſa bonté ? Mais la tendre ſollicitude de Sa Majeſté ne ſe borne point à les aſſembler : Elle deſire aplanir d'avance les difficultés poſſibles à prévoir, connoître la manière la plus parfaite, la plus utile pour ſes peuples, de parvenir à cette convocation; & au lieu de ſe livrer ſeul ou dans ſon

conſeil ordinaire, à cet examen que le long intervalle écoulé depuis la dernière tenue des états-généraux en 1614, & l'accroiſſement que le royaume a reçu depuis cette époque, rend encore plus important, Sa Majeſté veut que vous l'éclairiez ſur les moyens les plus ſûrs & les plus efficaces, de conſommer la plus grande opération de ſon adminiſtration & la plus intéreſſante à ſes yeux, puiſqu'elle a pour but la félicité générale.

Elle vient avec plaiſir s'inveſtir au milieu de vous, de l'opinion publique, & puiſer une partie de ſa force & de ſon bonheur dans le concours de vos lumières & de vos ſentimens; l'heureuſe épreuve qu'elle en adèjà faite ſoutient ſa confiance, & vous la juſtifierez.

Afin que vous puiſſiez meſurer d'un coup d'œil toute l'étendue de la carrière que vous avez à parcourir, afin que vous ſoyezen état de fixer des idées certaines ſur tous les différens points de diſcuſſion, ſa majeſté a autoriſé le miniſtre de ſes fi-

nances à vous développer tout l'enſemble des queſtions ſur leſquelles vous avez à vous expliquer. Cette marche auſſi ſimple que naturelle, facilitera votre travail, en réglera l'ordre & vous fournira les moyens de répondre plus promptement à la juſte impatience du monarque de connoître vos opinions.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que vous jouirez de la gloire d'avoir préparé cette aſſemblée vraiment conſtitutionnelle, où, par l'effet d'un heureux concours, la nation va reprendre une nouvelle vigueur, & acquérir un nouveau luſtre.

Empreſſez-vous de remplir une fonction auſſi honorable : déjà tous les regards ſe tournent vers vous, & le françois ſe rappelle avec reconnoiſſance les preuves récentes que vous lui avez données de votre zèle & de votre attachement aux vrais intérêts de l'état.

Miniſtres des Autels, vous dont la France reſpecte les vertus, honore les lumières, vous vous diſtinguerez par des

connoiſſances dues à l'habitude du travail, & par cet eſprit de conciliation que vous puiſez ſur-tout dans les principes de cette religion ſainte dont vous êtes les pontifes.

Et vous, nobleſſe guerrière, ſi précieuſe au ſouverain & à la patrie, par une naiſſance illuſtre & des ſervices héréditaires, vous vous montrerez par la ſageſſe de vos avis, auſſi recommandable, lorſqu'il s'agit de veiller dans l'intérieur, à la cauſe générale, que lorſque vous la défendez au dehors, par votre valeur, au péril de votre repos & même de votre ſang.

Premiers magiſtrats du royaume, vous qui préſidez ces corps antiques, dignes organes & vénérables dépoſitaires des loix ; que ne doit-on pas attendre de vos lumières profondes, de votre expérience conſommée & de votre dévouement aux maximes ſur leſquelles repoſe le bonheur néceſſairement lié & inſéparable du prince & de ſes ſujets ?

Vous enfin, les Chefs de cette claſſe

nombreuſe, qui par ſon travail, ſon induſtrie & ſon activité, eſt le véritable ſoutien des empires, vous ne tromperez pas ſon attente, & le fruit de vos réflexions ſera toujours dirigé vers tout ce qui peut tendre à l'avantage commun.

Oui, meſſieurs, dans quelque rang que la ſociété vous place, des rapports intimes vous attachent à toutes les parties conſtitutives de l'état : le bonheur public vous appelle & vous réunit en ce moment : le bonheur public ! il préſidera ſeul aux diſcuſſions importantes dont vous allez être occupés. Uniquement fixés ſur lui, vous le ſaiſirez avec préciſion, vous vous efforcerez d'écarter du plan des états-généraux & de prévenir ces diſcuſſions frivoles, qui autrefois, & ſur-tout en 1614, conſumèrent vainement des momens précieux pour la patrie.

Vous ne perdrez point de vue cette idée ſi ſimple & ſi touchante, que vous ne formez tous qu'une même famille ; que cette famille ne peut avoir qu'un même

intérêt, un même honneur ; que si le chef auguste qui la préside, se doit essentiellement & tout entier au bonheur de tous ; s'il est le conciliateur naturel, le protecteur-né de tous les droits mis sous sa tutelle, il a les titres les plus sacrés à votre respect, à votre amour.

Ainsi, quand sa confiance vous appelle & vous admet, en quelque sorte, à son conseil intime, vos lumières & votre zèle dont il a droit de tout attendre, seront le tribut de la piété filiale qui s'empresse de répondre aux tendres épanchemens d'un père.

DISCOURS

DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.

MESSIEURS,

Je n'ajouterai rien, à ce que vient de dire M. le garde des sceaux sur l'importance des délibérations qui vont vous

occuper. Etre appellés à poſer la premiere baſe de l'aſſemblée nationale dont la France attend ſa force & ſa proſpérité, le roi ſon repos & ſon bonheur, c'eſt une des plus auguſtes fonctions dont on puiſſe être inveſti par ſon ſouverain.

Le roi qui attend d'être éclairé par vos recherches, par vos diſcuſſions & par votre vœu, ne peut en ce moment qu'animer votre zele & votre amour pour le bien public. C'eſt vous, meſſieurs, qui devez l'aider à prendre la meilleure voie. Il ſait quel reſpect on doit avoir pour les antiques uſages d'une monarchie ; c'eſt par leur filiation que tous les droits conſtitutifs acquierent un nouveau degré de force, & aſſurent le maintien de l'ordre public en oppoſant de ſalutaires obſtacles à l'amour inconſidéré des innovations. Mais ſa majeſté eſt également pénétrée de ces premiers principes de juſtice, qui n'ont ni date, ni époque, ni dernier terme, & qui lui impoſent le devoir de chercher à connoître, par une juſte re-

présentation, le vœu de ses sujets. Vous appercevrez, messieurs, combien de choses sont changées depuis l'époque des derniers états-généraux. L'accroissement considérable du numéraire a introduit, comme une nouvelle sorte de richesse ; & l'immensité de la dette publique nous montre une classe nombreuse de citoyens étroitement unis à la prospérité de l'état, mais par des liens inconnus dans les temps anciens de la monarchie. Le commerce, les manufactures & les arts de tout genre, parvenus à un terme dont on n'avoit pas même autrefois conçu l'idée, vivifient aujourd'hui le royaume par tous les moyens qui dépendent d'une active industrie ; & nous sommes entourés de précieux citoyens, dont les travaux enrichissent l'état, & à qui l'état, par un juste retour, doit de l'estime & de la confiance. Enfin l'accroissement des lumieres & l'affranchissement graduel d'une multitude de préjugés, nous a fait connoître l'honorable opinion que nous devions avoir de

tous ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent paisiblement aux travaux féconds de l'agriculture, & qui n'affoiblissent notre reconnoissance que par la constante uniformité de leurs bienfaits. Au milieu de ces divers citoyens recommandables à tant de titres, le roi distingue toujours ce qu'il doit particuliérement aux deux premiers ordres de son royaume. L'un réunit à des droits consacrés par le temps, le mérite unique & précieux d'influer sur l'ordre moral par ses instructions & par ses exemples, & de veiller assidûment à la garde de ces barrieres plus sûres encore aujourd'hui que toutes les précautions de notre prudence. Enfin, lorsque sa majesté fixe ses regards sur cette généreuse noblesse unie à la France & à ses rois par tant de glorieux services, elle éprouve un sentiment de reconnoissance d'autant plus cher à son cœur, qu'il est en elle héréditaire, & comme transmis de siecle en siecle par les annales de l'histoire, & par tous les fastes de la monarchie.

Sa majeſté cédant à l'impreſſion de tant de motifs différens, & attentive à tous les droits qu'elle voudroit à la fois ſatisfaire, a ſenti que, dans une ſi grande circonſtance, elle pouvoit tirer un important ſecours des lumieres d'une aſſemblée ſi digne de ſa confiance, d'une aſſemblée dont l'opinion pût devenir à la fois ſon conſeil & ſon premier garant, & la préſerver du moins de regrets, ſi, après avoir pris toutes les précautions que ſa ſageſſe lui a ſuggérés, elle ne pouvoit répondre à tous les vœux, elle ne pouvoit concilier qu'imparfaitement les droits des uns, avec les juſtes prétentions des autres, & les ſentimens de ſon cœur avec les regles de la raiſon & de la prudence. Alors, mais avec peine, elle attendroit de la ſuite des temps & de la perfection que les états-généraux pourroient donner eux-mêmes à leur conſtitution, ce contentement général & cette ſatiſfaction unanime dont elle ſeroit ſi preſſée de jouir. Vous ſeconderez ſûrement,

meſſieurs, les nobles & touchantes intentions de votre ſouverain, vous aiderez par vos travaux le meilleur & le plus juſte des princes; & vous ſerez, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, vous ſerez les précurſeurs de cette confiance qu'il a droit d'attendre de la nation aſſemblée, & vous applanirez les voies à ce qu'il deſire par-deſſus tout, l'amour & le bonheur de ſes ſujets.

Vous n'avez sûrement beſoin d'aucun guide, & c'eſt vous, meſſieurs, qui aiderez les miniſtres du roi à lui offrir des conſeils éclairés; mais ſa majeſté ayant bien voulu me charger plus particuliérement de recueillir les renſeignemens qui peuvent vous être utiles, je vais, ſelon les ordres du roi, vous rendre compte de la méthode qui a été ſuivie dans cette recherche.

Vraiſemblablement, meſſieurs, vous chercherez d'abord à acquérir une exacte information des détails relatifs à la derniere tenue des états en 1614, & vous

desirerez de connoître non-seulement les dispositions dont on nous a transmis la mémoire, mais encore leurs rapports avec les précédens usages ; vous voudrez sûrement que les principes d'équité générale servent au moins d'interpretes aux choses obscures, & vous voudrez que ces principes vous aident à concilier non-seulement la diversité des exemples, mais encore les oppositions que vous appercevriez entre l'esprit des anciennes formes & les différentes applications qu'on en auroit faites. Enfin, vous peserez encore dans votre sagesse, quelle doit être l'influence d'un intervalle de près de deux siecles, pris dans une période où les opinions politiques & morales ont éprouvé les plus grandes révolutions, & vous trouverez peut-être que, pour conserver strictement & sans aucune exception, sans aucune modification quelconque, toutes les formes de 1614, il faudroit retracer & consacrer plusieurs vestiges de mœurs qui ne subsistent plus. Il est donc vraisem-

blable, qu'en rendant un juſte reſpect à tout ce qui vous paroîtra conſtitutionnel, vous voudrez cependant qu'une méditation réfléchie, & qu'un examen impartial vous ſervent auſſi de guide.

C'eſt donc pour vous aider, meſſieurs, dans toutes les routes que vous jugerez à propos de ſuivre, qu'on a claſſé avec ordre les renſeignemens propres à vous éclairer, & il eſt néceſſaire de vous rendre compte de la méthode qui a été obſervée à cet égard.

On a préſumé que vous voudriez peut-être diviſer vos examens en quatre ſections.

La premiere ſeroit relative à la compoſition des états-généraux.

La ſeconde à la forme des convocations.

La troiſieme à l'ordre des élections.

La quatrieme à la maniere de regler la tenue des diverſes aſſemblées, qui doivent délibérer ſur les inſtructions des députés aux états-généraux.

En vous occupant de la premiere ſec-

tion, c'eſt-à-dire, de la compoſition des prochains états-généraux, vous jugerez peut-être convenable de déterminer d'abord le nombre général des députés dont cette aſſemblée nationale doit être compoſée; & pour vous guider dans votre délibération, on a formé le recenſement du nombre des députés aux précédens états-généraux, & l'on vous préſentera de plus des notions exactes ſur l'étendue & la population de tout le royaume, & particuliérement ſur l'étendue & la population des provinces qui, réunies à la monarchie poſtérieurement à l'année 1614, n'eurent point de députés aux états-généraux tenus à cette époque.

Vos réflexions ſe porteront enſuite ſur le nombre des repréſentans de chaque ordre en particulier, & l'on mettra ſous vos yeux les proportions établies en 1614, & dans les précédentes tenues d'états. Il eſt vraiſemblable qu'en vous occupant de cet objet, vous ſerez conduits à prendre connoiſſance de la ma-

niere dont les états-généraux ont délibéré anciennement, & peut-être encore de la maniere dont il vous paroîtroit desirable qu'ils le fissent ; car la fixation du nombre respectif des trois ordres, est plus ou moins intéressante, selon les regles observées dans les états-généraux. Cette fixation est d'une conséquence majeure lorsque les trois ordres seréunissent pour délibérer en commun ; elle est moins importante lorsqu'ils opérent séparément & forment constamment une voix distincte.

Votre sentiment sur les questions qui se rapportent à la composition des états-généraux, étant une fois arrêté, vous rechercherez sans doute quelle est la maniere la plus convenable de procéder à leur convocation.

Vous auriez à considérer si les lettres de convocation doivent être adressées aux mêmes mandataires pour tous les Ordres indistinctement, & si l'autorité de présider aux élections doit être pareillement établie d'une maniere uniforme, ou s'il est préfé-

rable que ces fonctions soient attribuées ; pour les élections du clergé à l'archevêque métropolitain ou à l'évêque diocésain ; pour les élections de la noblesse aux sénéchaux & aux baillis d'épée, ou aux gouverneurs & lieutenans généraux de sa majesté dans les provinces ; & pour les élections du tiers-état, aux baillis de robe & aux maires & échevins des villes. Enfin, vous examinerez encore, messieurs, les différentes modifications dont cette marche est susceptible.

La forme des citations devant telle personne choisie par le roi pour présider aux élections, vous paroîtra encore digne d'attention, puisque, si elles devoient être faites non personnellement, mais dans le chef-lieu du bénéfice pour le clergé, ou dans le fief & la justice du seigneur pour la noblesse, il faudroit examiner si les mêmes personnes peuvent être électeurs ou élus en plus d'un endroit, & de quelle maniere cette faculté peut

peut être conférée, & de quelle maniere elle peut être exercée.

Après avoir arrêté, meſſieurs, votre attention ſur la compoſition des états-généraux & ſur les formes de convocation, vous ſerez amenés naturellement à vous occuper de tout ce qui eſt relatif aux élections, & cette partie de vos délibérations vous paroîtra peut-être la plus étendue & la plus ſuſceptible de modifications différentes.

Les élections de tous les députés aux états-généraux, peuvent être faites par les trois ordres réunis, ils peuvent l'être diviſement, chaque ordre choiſiſſant ſeul ſes repréſentans.

L'idée n'eſt jamais venue que le clergé ne choiſît pas un eccléſiaſtique pour député, la nobleſſe un homme de ſon ordre. La même regle n'a pas été impoſée par l'uſage aux choix du tiers-état ; vous croirez donc, meſſieurs, devoir examiner attentivement une ſi importante queſtion ; & par une ſingularité qui honorera notre

ſiecle & la nation françoiſe, c'eſt dans une aſſemblée dont preſque tous les membres jouiſſent des privileges de la nobleſſe, que cette queſtion ſera traitée avec le plus d'impartialité.

Les formes d'élection par ſcrutin ou de toute autre maniere, la détermination de la pluralité ou de la ſupériorité de ſuffrages néceſſaires pour être légitimement élu, ſont des examens qui fixeront encore votre attention.

Vous aurez ſur-tout à réfléchir ſur la regle de proportion qui ſeroit la plus convenable pour la détermination du nombre des députés de chaque partie du royaume. Vous aurez à conſidérer ſi les ſubdiviſions connues ſous le titre de gouvernemens, de généralités, de provinces, de dioceſes, d'élections, de bailliages, de paroiſſes, doivent en raiſon ſeule d'une parité de dénomination, avoir le même nombre de députés; vous examinerez, par exemple, s'il eſt bien que le bailliage de Gex, compoſé de douze mille habi-

tans, celui d'Auxois de quarante mille, aient comme en 1614, le même suffrage & la même influence que la sénéchaussée de Poitou ou le grand bailliage de Berry, quoique ces deux districts contiennent aujourd'hui, l'un six cents mille ames, & l'autre trois cents mille. Vous discuterez donc, messieurs, jusqu'à quel point il est nécessaire de prendre en considération l'étendue de chaque district, le nombre de ses habitans & la quotité de ses contributions.

C'est pour jeter un nouveau jour sur ces diverses questions qu'on a classé dans un ordre exact l'étendue superficielle & la population de chaque généralité, de chaque élection, de chaque bailliage, & enfin la population de chaque ville principale & de chaque paroisse.

On est occupé d'un nouveau travail considérable, destiné à désigner les contributions de chaque généralité, mais il ne sera terminé qu'à l'époque des états-généraux, ainsi l'on ne peut se rapporter dans ce

moment qu'aux notions déjà répandues sur cette matiere.

L'on a de plus rassemblé, sous un titre particulier, les renseignemens propres à vous éclairer sur la maniere dont les élections se sont faites à l'époque des diverses tenues d'états.

Les instructions des députés aux états-généraux, forment la quatrieme section dans la division qui vous a été indiquée, & vous aurez à déterminer l'ordre & la regle des assemblées de delibération qui doivent précéder ces instructions. Les éclaircissemens qui peuvent être relatifs à cette partie de vos examens, seront pareillement extraits des procès-verbaux, & classés séparément comme toutes les autres informations qui seront mises sous vos yeux.

Tous les titres originaux seront déposés entre les mains de deux secrétaires de l'assemblée des notables, & si vous avez besoin de quelques autres pieces, vous les chargerez d'en faire la recherche, & ils

ſeront ſecondés à cet égard par l'autorité du roi.

Enfin, meſſieurs, pour vous procurer tous les ſecours que l'on peut tirer d'une converſation inſtructive, & rendre en même temps votre travail plus facile, il y aura conſtamment à Verſailles deux ou trois perſonnes appellées par l'ordre du roi, leſquelles joignent à leurs connoiſſances ſur le droit public françois en général, le mérite particulier de s'être occupées depuis quelque temps de recherches relatives aux importans objets qui vont fixer votre attention. Sa majeſté a de plus ordonné qu'une des perſonnes les plus inſtruites de la nomenclature des manuſcrits contenus dans les archives de ſa bibliotheque, ſe tînt aſſidûment près de vous, meſſieurs.

On a eu bien peu de temps, meſſieurs, comme vous êtes à portée d'en juger, pour former toutes les collections & raſſembler tous les renſeignemens qui vous ſeront néceſſaires ; cependant on y a mis

tant d'activité, qu'il ne vous manquera peut-être aucune instruction essentielle, & celles que vous voudrez encore, on vous les procurera avec la même célérité.

On a fait de tous les extraits, & même de la plupart des pieces originales, six copies, afin que chacun des bureaux dont votre assemblée sera composée, soit en état de se livrer tout de suite aux examens & aux discussions qui peuvent vous conduire à un avis éclairé.

Il sera remis de la part du roi, à chacun des bureaux, une liste précise des questions qui semblent les plus propres à guider vos recherches; mais comme cette liste ne sera qu'un indice soumis à vos propres réflexions, vous penserez peut-être, messieurs, que la premiere séance de chaque bureau devroit être employée à examiner si l'ordre & le genre de ces questions peuvent véritablement diriger votre marche. Tous les bureaux donneroient leurs avis à cet égard; & après vous être entendus, par des députés, pour déter-

miner & fixer d'une maniere uniforme les points ſucceſſifs ſur leſquels vous devez délibérer, chacun des bureaux procéderoit à leur examen.

Vous apercevrez, meſſieurs, la néceſſité d'avoir un comité compoſé d'un certain nombre de députés, lequel devra s'aſſembler pour comparer les avis de chaque bureau, & former un réſultat commun. Vous jugerez auſſi que ces rapprochemens d'opinions ne doivent pas être renvoyés à la fin de vos diſcuſſions, puiſque s'il n'y avoit pas un premier accord entre vous ſur les principes les plus importans, vous vous trouveriez trop éloignés les uns des autres au dernier terme de votre travail.

C'eſt dans le cours de vos diſcuſſions, c'eſt après le rapport du comité formé par les députés de chaque bureau que vous connoîtrez, meſſieurs, s'il eſt des queſtions où il ſoit néceſſaire de vous réunir dans une aſſemblée générale. L'accord qui a exiſté entre vous, meſſieurs, l'année derniere, & ce lien naturel que forment entre

les bons esprits la justice & la raison, donnent lieu d'espérer que vous arriverez à un vœu commun, & que vous donnerez ainsi comme un premier mouvement à l'établissement & à l'affermissement successif de cette harmonie générale, de laquelle on verroit naître tant de force & tant de bonheur.

Maintenant, messieurs, pour rassembler d'une maniere encore plus méthodique les objets qui viennent d'être soumis à votre attention, je vais lire la liste précise des questions qui ont paru au roi & à son conseil devoir servir de premier guide à vos délibérations. Sa majesté, cependant, ne vous astreint point à suivre strictement cette marche. On a cherché seulement à placer des points fixes de distance en distance, vous remplirez leurs intervalles, & vous les déplacerez même si vous le jugez convenable.

Il y a parmi les objets soumis à votre délibération, des questions qui ne sont pas susceptibles de doute, mais on a cru

cependant devoir les indiquer, afin de ne pas déranger l'ordre des réflexions auxquelles une ſi importante matiere donne naiſſance.

PREMIERE DIVISION.

Compoſition des états-généraux.

Quel doit être le nombre des députés aux états-généraux ?

Quel doit-être le nombre reſpectif de chaque ordre ?

CONVOCATION.

A qui le roi doit-il préférer d'adreſſer ſes lettres de convocation ?

Quelle regle & quelle forme doivent être adoptées pour les citations des électeurs ?

Qui doit préſider les élections ?

Cette double-fonction de citer & de préſider doit-elle être attribuée par le roi aux mêmes perſonnes pour les trois ordres ; ou chaque ordre doit-il être con-

voqué, cité & préſidé par des perſonnes d'un état différent ?

ELECTIONS.

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs & éligibles dans l'ordre du clergé ?

Dans quelle proportion ſeront admis aux états-généraux les divers ordres qui compoſent le clergé ?

Les commandeurs-baillis & chevaliers de Malte, ſeront-ils admis aux états-généraux ? à quel titre de propriété le ſeront-ils ? & dans quel ordre, ſoit de la nobleſſe, ſoit du clergé, doivent-ils avoir place ?

Quelles conditions ſeront néceſſaires pour être électeurs ou éligibles dans l'ordre de la nobleſſe ?

Les propriétaires de fiefs ſeront-ils ſeuls admiſſibles aux états-généraux ? les gentilshommes poſſédans une propriété quelconque, auront-ils le même droit ? & quelle devra être l'étendue de la pro-

priété ſeigneuriale ou rurale néceſſaire, ſoit pour être éligible, ſoit pour être électeur ?

Sera-t-il convenable d'exiger un certain degré de nobleſſe, ſoit pour être électeur, ſoit pour être éligible ?

Quelle ſeroit alors la participation aux états-généraux, des nobles d'une création moderne ?

A quelles conditions pourra-t-on être électeur ou éligible dans l'ordre du tiers-état ?

La valeur de la propriété, ſuſceptible de diſcuſſion, doit-elle être priſe pour meſure, ou faut-il choiſir pour regle la quotité des impoſitions ?

Cette meſure de propriété ou de contribution doit-elle varier ſelon la richeſſe des provinces ?

Les membres du tiers, même les plus riches, tels que les négocians, les chefs de manufactures & les capitaliſtes, n'ayant pas toujours des propriétés foncieres, la meſure de l'impoſition territoriale peut-

elle être généralement appliquable à la faculté d'élire ou d'être élu dans le tiers-état ?

Le tiers-état doit-il avoir la faculté de choisir pour ses députés, des personnes d'un autre ordre que le sien, & jouissant de privileges auxquels il ne participe pas ?

Les personnes qui sont aux gages des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, ou dans leur dépendance de quelque autre maniere, cesseroient-ils par cette raison d'être éligibles par le tiers-état ?

Y a-t-il quelque proportion à observer pour le nombre respectif des députés des villes & des députés des campagnes ?

Le nombre des députés doit-il être déterminé en raison des gouvernemens, des généralités, des provinces, des élections, des diocèses, des bailliages, du nombre des paroisses, de la mesure décrite d'un arrondissement, de l'étendue de sa population, de sa somme contributive, ou de toute autre manière quelconque ?

Convient-il dans cette subdivision, de

féparer les villes des bourgs & des campagnes ?

Pourra-on être électeur ou éligible dans les divers districts où l'on aura des propriétés, foit tranfmiffibles, foit ufufruitières, & de quelle manière, une telle faculté feroit-elle conférée ?

Les élections doivent-elles fe faire à haute voix ou au fcrutin ? & quelles font les autres formes dont l'obfervation mérite d'être recommandée ?

INSTRUCTIONS.

Quel ordre & quelles regles feroit-il convenable de prefcrire dans les affemblées où les inftructions des députés aux états-généraux feront délibérées & rédigées ?

A tous ces objets de délibérations, meffieurs, vraifemblablement vous en ajouterez d'autres, fur-tout à mefure que vous entrerez dans la difcuffion dont le roi vous a confié l'examen. On ne vous

propoſe ici qu'un premier indice ; la réunion de vos lumieres fera le reſte, & le roi recevra de vous, meſſieurs, toutes les inſtructions qu'il a droit d'attendre de votre ſageſſe. Les regards de la nation vont être attachés ſur vous ; mais vous avez pour encouragement & l'eſtime publique & l'entiere liberté que le roi vous laiſſe. Jamais d'ailleurs on ne doit compte que de la pureté de ſes motifs ; & tôt ou tard, tout plie, tout fléchit devant la raiſon & devant l'eſprit de juſtice. Il y a quelque choſe de ſi majeſtueux dans la recherche pure & ſincere du bien public, elle ſemble entourée de tant d'appuis connus & inconnus, qu'il y auroit de la foibleſſe à ne pas s'y livrer avec confiance. Le roi eſt impatient de connoître enfin, avec ſûreté, ce qu'il peut faire de mieux pour le bonheur de ſes peuples. Commencez, meſſieurs, à fixer ſes incertitudes ; elles tiennent à un ſentiment digne de votre hommage & de votre reconnoiſſance. L'adminiſtration de toutes les parties d'un ſi vaſte royaume,

au moment où toutes les queſtions ſont agitées, offre tant de difficultés, tant de principes qui ſe choquent & ſe contrarient, que les forces d'un monarque n'y peuvent ſuffire ; & il remplit, aux regards de ſon peuple & de la poſtérité, tout ce qu'on peut attendre de ſa bienfaiſance & de ſa vertu, lorſqu'il raſſemble autour de lui, tantôt les députés de la nation entiere pour concerter avec eux le grand ouvrage du bien public, & tantôt, comme aujourd'hui, un nombre conſidérable de perſonnes diſtinguées dans les divers états de la ſociété, afin de recevoir d'elles des conſeils & des avis éclairés.

C'eſt un grand but, meſſieurs, qui vous appelle, & vous irez en avant avec promptitude, car il preſſe à votre ſouverain, il preſſe à toute la nation, de voir arriver ce beau jour, où, après une ſi longue ſurſéance, les députés de tous les ordres de l'état viendront former la plus auguſte des alliances, en réuniſſant leurs

volontés, leur zele & leurs lumieres ; pour assurer la confiance des peuples, la prospérité de l'état, & le bonheur du monarque.